

**N° 31 / 2006 pénal.**

**du 13.7.2006**

**Numéro 2322 du registre.**

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **treize juillet deux mille six**,

l'arrêt qui suit :

**E n t r e :**

**X.), épouse (...),** née le (...) à (...), demeurant à L-(...), (...),

**demanderesse en cassation,**

**comparant par Maître Mario DI STEFANO**, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

**et :**

**le MINISTERE PUBLIC.**

---

**LA COUR DE CASSATION :**

Où Monsieur le président THILL en son rapport et sur les conclusions de Madame le premier avocat général SOLOVIEFF ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 13 décembre 2005 sous le numéro 555/05 Ch.c.C. par la chambre du conseil de la Cour d'appel ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 13 janvier 2006 au greffe de la Cour par Maître Sébastien RIMLINGER, en remplacement de Maître Mario DI STEFANO, pour et au nom de X.) ;

Vu le mémoire en cassation déposé le 10 février 2006 au même greffe ;

**Sur la recevabilité du pourvoi :**

Attendu que le pourvoi est dirigé contre une décision de dernier ressort statuant dans le cadre de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale ;

Attendu qu'aux termes de l'article 10 (7) de la loi précitée « Aucun pourvoi en cassation n'est admissible à l'encontre des arrêts de la chambre du conseil de la Cour d'appel statuant dans la matière visée par la présente loi. » ;

D'où il suit que le pourvoi est irrecevable ;

**Par ces motifs :**

déclare le pourvoi irrecevable ;

condamne X.) aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le ministère public étant liquidés à 3,25 €.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **treize juillet deux mille six**, au Palais de Justice à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, composée de :

Marc THILL, président de la Cour,  
Marc SCHLUNGS, conseiller à la Cour de cassation,  
Jean JENTGEN, conseiller à la Cour de cassation,  
Irène FOLSCHIED, premier conseiller à la Cour d'appel,  
Monique BETZ, premier conseiller à la Cour d'appel,  
Christiane BISENIUS, avocat général,  
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Marc THILL, en présence de Madame Christiane BISENIUS, avocat général et Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.